

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

AMENDEMENTS POSSIBLES A LA RÉOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15),
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESPÈCES PRODUISANT DU BOIS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 22^e session (PC22, Tbilissi, octobre 2015), le Comité pour les plantes a examiné plusieurs documents de travail sur les espèces de bois inscrites aux annexes CITES et traité de la mise en œuvre de la Convention concernant ces taxons. Il a constaté que les Parties se heurtaient à des difficultés dans la mise en application des dispositions de la Convention relatives au commerce d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II. Le compte rendu résumé de cette session (voir le document [PC22 SR](#)) contient les paragraphes suivants sur les échanges relatifs au point 24.2 de l'ordre du jour intitulé "Amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux espèces produisant du bois*".

Le Secrétariat soumet neuf propositions de mise à jour de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) dans les termes suivants : transformer le titre de la résolution en "Application de la Convention aux espèces d'arbres"; ajout de codes SH supplémentaires pour les types d'essences forestières ou les spécimens d'arbres; ajout d'une section sur l'identification et l'analyse scientifique pour les espèces d'arbres; ajout d'une section sur le marquage et la traçabilité; insertion d'une section sur les exportations et les importations; texte sur les raisons pour lesquelles certains arbres ne peuvent être abattus et exportés au cours d'une même année civile; encourager les Parties à fixer des quotas d'exportation volontaires pour chaque espèce; éléments quant aux avis de commerce non préjudiciable au niveau de l'espèce; nécessité d'utiliser des facteurs de conversion au moment de fixer des quotas d'exportation pour les espèces d'arbres ou les essences forestières; solutions pour exploiter les restes de bois provenant de coupes claires ou de changements dans l'utilisation des terres.

Le Comité demande au Secrétariat de présenter un document sur les amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (Rev. Cop15) sur l'Application de la Convention aux espèces produisant du bois à la 23^e session du Comité pour les plantes.

Amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15)

3. Le Secrétariat a rassemblé les propositions d'amendements à apporter aux différentes sections de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) ayant fait l'objet d'un examen ou de recommandations lors de la 22^e session du Comité pour les plantes. Elles sont marquées d'un astérisque sous le paragraphe 5 ci-dessous.
4. Le Secrétariat a trouvé d'autres possibilités d'amendements qui pourraient mériter un examen de la part du Comité pour les plantes. Elles sont présentées aux alinéas 5 b), 5 d) et 5 j) ci-dessous.

5. Les éléments qui, du point de vue du Comité pour les plantes et/ou du Secrétariat, pourraient faire l'objet d'une révision au titre de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) sont indiqués ci-dessous, accompagnés de brèves observations du Secrétariat:

a) Transformer le titre de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) en *Application de la Convention aux espèces d'arbres :**

- i) Comme indiqué précédemment, la CITES régit le commerce international de spécimens d'espèces d'arbres qui ne produisent pas nécessairement du bois, à l'image de l'écorce séchée de *Prunus africana*, des espèces produisant du bois d'agar, de l'extrait d'*Aniba rosaeodora*, etc. En outre, certaines annotations portent sur des produits ligneux et non ligneux. Modifier le titre de la résolution pour indiquer que celle-ci donne des orientations sur la gestion globale des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES semble donc pertinent.
- ii) En cas d'acceptation de cette modification, l'expression "espèces produisant du bois" devra être remplacée par "espèces d'arbres" dans plusieurs sections de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15). Néanmoins, sachant que certaines sections de cette résolution concernent uniquement le commerce de produits ligneux, il conviendra d'éviter de remplacer systématiquement toutes les occurrences de l'expression "espèces produisant du bois" par "espèces d'arbres".

b) Évaluation par le Secrétariat des propositions d'amendements des Annexes I et II concernant des espèces d'arbres :

- i) Le libellé du paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) est le suivant :

[La Conférence des Parties à la Convention recommande] *qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une essence produisant du bois, le Secrétariat, en application du paragraphe 3 h) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), demande leur opinion à l'OIBT, à la FAO et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties.*

- ii) Le Secrétariat applique cette procédure de consultation lorsque des propositions pertinentes sont soumises par les Parties pour examen lors de sessions de la Conférence des Parties. Le Secrétariat étudie des solutions pour intensifier les consultations de sorte que les Parties disposent d'informations et d'orientations plus pertinentes.
- iii) À cet égard, lors du dernier *Atelier international sur les espèces d'arbres de la CITES* (La Antigua, Guatemala, février 2017), le Secrétariat a demandé aux Parties présentes si la création d'un groupe d'experts chargé d'évaluer les propositions d'inscription aux annexes CITES, sur le modèle du *Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques faisant l'objet de commerce*, serait utile. Dans leurs observations, les participants se sont dits inquiets à l'idée d'un alourdissement de la procédure et ont indiqué qu'il serait peut-être plus efficace de demander à l'OIBT, à la FAO et à l'UICN d'exprimer leurs points de vue de manière plus approfondie, précise et détaillée dans le cadre de la procédure de consultation en place.
- iv) Le Comité pour les plantes pourrait réfléchir au meilleur moyen d'intensifier les consultations avec l'OIBT, la FAO et l'UICN concernant les propositions d'inscription aux annexes CITES des espèces produisant du bois, et proposer des amendements à apporter à la résolution, selon qu'il conviendra.

c) Ajout de définitions et de codes du Système harmonisé (codes SH) supplémentaires pour différents types d'essences forestières ou de spécimens d'arbres*:

- i) Le paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) comprend les définitions et les Codes SH correspondant aux produits ligneux les plus couramment commercialisés à l'international, à savoir les grumes, les bois sciés, les placages et les bois contre-plaqués. La section relative à l'interprétation des annexes qui a force obligatoire comprend les définitions d'autres spécimens d'arbres, à savoir les extraits, la poudre et les copeaux de bois. Certaines Parties ont émis le souhait d'élargir la liste des Codes SH actuellement mentionnés dans la résolution pour englober des produits non ligneux comme les extraits, la poudre ou les copeaux. Il conviendrait d'étudier ce point en tenant compte des travaux du Comité permanent sur les

annotations réalisés en application du paragraphe d) de la décision 16.162 (Rev. CoP17) qui charge le Comité permanent, en coopération avec le Comité pour les plantes, de :

...examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.

d) Envisager l'ajout d'une définition pour le terme 'plantation' :

- i) Conformément à la décision 16.156 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression "reproduits artificiellement"*, le Comité pour les plantes est chargé de :

évaluer l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression "reproduit artificiellement" ou "reproduite artificiellement" dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), Application de la Convention aux essences forestières, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, respectivement.

Au moment de s'acquitter de cette tâche, il serait utile que le Comité pour les plantes envisage d'intégrer une définition du terme 'plantation' dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15). Il convient par ailleurs de noter que la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* comprend également une définition précise de l'expression "reproduits artificiellement" et emploie le terme "plantation" aux paragraphes 1 à 4. Le Comité pour les plantes pourrait tenir compte de cette résolution dans le cadre de sa réflexion sur une définition possible du terme 'plantation' conformément à la proposition soumise à sa 22^e session.

e) Inquiétudes quant aux avis de commerce non préjudiciable au niveau de l'espèce* :

- i) Par le passé, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont débattu et fourni des orientations ayant amené la Conférence des Parties à adopter des dispositions particulières pour les groupes de taxons présentant des difficultés en termes de nomenclature et d'identification. Les deux groupes suivants étaient concernés :

S'agissant des coraux :

Le libellé de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs* est le suivant :

CONVENANT que les fragments et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés;

RECONNAISSANT également qu'il est souvent difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non spécialiste;

Dans le paragraphe 17 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, la Conférence des Parties RECOMMANDE :

- a) *que sur les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce de spécimens de coraux durs dont le genre figure sur la liste CITES la plus récente des taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable¹, lorsque l'espèce ne peut pas être facilement reconnue, les spécimens puissent être enregistrés au niveau du genre. Cette liste est tenue à jour par le Secrétariat et elle peut être amendée avec l'accord du Comité pour les animaux;*

S'agissant des espèces produisant du bois d'agar :

Le libellé de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, est le suivant :

¹ La liste la plus récente a été communiquée dans la notification aux Parties n°2012/047 au moment de l'entrée en vigueur de la présente résolution (le 23 juin 2013).

*RECONNAISSANT que les espèces produisant du bois d'agar telles qu'inscrites à l'Annexe II font référence à *Aquilaria spp.* et *Gyrinops spp.**

- ii) La résolution Conf. 16.10 a été adoptée étant entendu que les avis de commerce non préjudiciable concernant les taxons produisant du bois d'agar seraient émis au niveau du genre. Au vu du nombre croissant de taxons inscrits aux annexes CITES au niveau du genre, les États de l'aire de répartition de ces espèces pourraient rapidement se heurter à des difficultés semblables à celles rencontrées par les États de l'aire de répartition des espèces de bois d'agar.
 - iii) Comme indiqué plus haut, les Parties ont reconnu que, s'agissant des coraux et des espèces produisant du bois d'agar, l'identification, l'émission d'avis de commerce non préjudiciable et/ou la délivrance de permis et de certificats au niveau de l'espèce n'étaient pas toujours possibles. Il se pourrait que d'autres groupes d'espèces d'arbres présentent des problèmes similaires, et fassent l'objet d'une réflexion similaire quant aux approches à adopter. Ces problèmes, et les solutions possibles, pourraient être mentionnés dans les versions révisées de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).
- f) S'agissant de la mise en place de quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces produisant du bois :**
- i) À sa 22^e session, le Comité pour les plantes a accepté de proposer un nouveau libellé à insérer sous cette section dans le but d'encourager les Parties à fixer des quotas d'exportation volontaires pour chaque espèce et à utiliser des facteurs de conversion au moment de fixer des quotas d'exportation pour les espèces d'arbres et d'établir les avis de commerce non préjudiciable y afférents.
 - ii) Le Comité pour les plantes a également proposé d'expliquer sous cette même section pourquoi certains arbres ne pouvaient être abattus et exportés au cours d'une même année civile. Il n'est pas toujours possible pour les Parties de fixer des quotas d'exportation pour des produits ligneux et d'exporter ces volumes au cours de la même année. Cela se traduit souvent par des restes, ce qui crée des problèmes sur le plan administratif ainsi qu'en termes de délivrance de permis et de déclaration. Il a été proposé de traiter de ces éléments propres au commerce du bois dans les versions révisées de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).
 - iii) Enfin, le Comité pour les plantes s'est rendu compte de la nécessité de proposer des solutions concernant l'utilisation des restes de bois provenant de coupes claires ou de changements dans l'utilisation des terres. Par le passé, des demandes émanant des Parties et visant à fixer des quotas d'exportation pour le bois récupéré suite à des catastrophes naturelles avaient provoqué des débats sur la nécessité de faire preuve d'une plus grande transparence quant à l'origine déclarée de ce bois.
 - iv) Lors de l'examen des points ci-dessus, il conviendrait que le Comité pour les plantes tienne compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*.
- g) Ajout d'une section sur les exportations et les importations* :**
- i) À sa 22^e session, le Comité pour les plantes a traité des problèmes liés à la délivrance de permis d'exportation CITES sur décision de justice. Sur la base d'un document remis par les États-Unis d'Amérique, il a convenu de soumettre à la 17^e session de la Conférence des Parties une nouvelle section sur ce point à ajouter à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats* [voir paragraphe 12 du document CoP17 Doc. 10.1.1 (Rev. 1)]. La Conférence des Parties a amendé la résolution 12.3 (Rev. CoP16) en insérant la nouvelle section suivante en fin de document :

XVI. Concernant les permis et certificats délivrés par décision de justice

27. RECOMMANDE que:

- a) *les Parties d'exportation ne devraient pas exporter des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sans avoir obtenu la preuve de l'origine légale des spécimens et, pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, la preuve d'un avis de commerce non-préjudiciable;*

- b) *lorsqu'elles ont reçu des informations crédibles selon lesquelles les permis d'exportation ont été délivrés par décision de justice sans les avis requis par la CITES, les pays d'importation devraient rejeter les envois. La Partie d'importation devrait demander à la Partie d'exportation confirmation de l'existence d'un avis de commerce non-préjudiciable délivré par l'autorité scientifique et un avis d'acquisition légale délivré par l'organe de gestion; et*
 - c) *lorsqu'il a reçu des informations crédibles selon lesquelles des spécimens sont accompagnés de permis obtenus par décision de justice, le Secrétariat devrait prendre contact avec les Parties d'importation et d'exportation concernées et les informer des dispositions de la Convention.*
- ii) À la lumière de ces amendements, le Secrétariat est d'avis que le problème a été résolu et ne mérite pas, à ce stade, un examen plus approfondi.
- h) Ajout d'une section sur l'identification et l'analyse scientifique pour les espèces d'arbres* :**
- i) Les décisions 17.166 à 17.169, *Identification (bois)* encouragent les Parties à enrichir ou créer des collections scientifiques d'échantillons de référence, demandent au Comité pour les plantes d'aider les Parties à accomplir cette tâche en identifiant les priorités pour combler les lacunes et chargent le Secrétariat de soutenir ces activités. Lors des débats sur la mise en œuvre de ces décisions, il serait utile que le Comité pour les plantes envisage d'insérer une nouvelle section sur *l'identification et l'analyse scientifique pour les espèces d'arbres* dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).
- i) Ajout d'une section sur le marquage et la traçabilité* :**
- i) Les décisions 17.250 à 17.252, *Prunier d'Afrique* (*Prunus africana*) demandent au Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, d'organiser un atelier international sur la conservation, la gestion et le commerce de cette espèce et sur les systèmes de traçabilité. Les recommandations émanant de cet atelier seront examinées par le Comité pour les plantes et pourraient contribuer à l'insertion d'une section sur le marquage et la traçabilité des produits d'espèces d'arbres dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).
 - j) La section *Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences produisant du bois* pourrait être déplacée à la fin de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) sachant qu'elle ne donne pas d'orientation précise mais vise uniquement à faire prendre conscience au public du rôle crucial joué par la CITES dans la conservation des espèces d'arbres.

Recommandations

6. Le Comité pour les plantes est invité à se pencher sur la nécessité d'amender la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et, en cas d'accord, à :
- a) proposer une procédure pour mener à bien cette révision, impliquer le Comité permanent et rendre compte à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, 2019); et
 - b) étudier les éventuels amendements à apporter à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) en tenant compte des éléments mentionnés au paragraphe 5 et d'autres amendements possibles.